Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, qui s'est réuni à New York au mois de septembre 1969, s'est efforcé à nouveau de rallier les suffrages sur les principales questions en suspens qui empêchent de terminer la rédaction du projet de Convention sur la responsabilité. En conséquence, quelques-unes des questions ayant trait aux limites de la responsabilité et des obligations des organisations internationales ont été clarifiées et sont presque réglées, mais il reste encore des divergences de vues sur d'autres questions, en particulier sur celles qui sont liées à la question de savoir quel genre de droit appliquer en cas de réclamation pour dommages et à l'établissement d'un mécanisme pour le règlement des différends. D'une manière générale, le Canada voudrait que les deux puissances spatiales tiennent compte le plus possible du fait que les autres membres de la communauté internationale souhaitent instamment que la Convention stipule des secours efficaces et justes dans le cas de dommages causés par des objets venus de l'espace. Pour cette raison, les délégations canadiennes siégeant au Sous-comité juridique et au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'à l'Assemblée générale, ont appuyé fortement le point de vue selon lequel les principes du droit international ou du droit national de l'endroit dans lequel le dégât a eu lieu, ou encore le droit de l'État qui fait la réclamation, soient appliqués en cas de réclamation; ces délégations étaient également d'accord pour que la Convention renferme des dispositions obligatoires et astreignantes pour le règlement des différends. Cependant les États-Unis et l'Union soviétique n'ont pas encore réussi à faire coIncider leurs points de vue sur ces questions et le Canada ainsi que les autres membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devront poursuivre leurs efforts en vue de parvenir à un accord qui réponde aux exigences de chacune des deux puissances spatiales tout en restant acceptable pour tous les pays. On s'attend à ce que le Sous-comité juridique se réunisse à nouveau à Genève dans le courant de l'été 1970 pour tenter de faire l'accord sur les principales divergences restantes en ce qui concerne le droit à appliquer et le mécanisme de règlement des différends.

Capture illicite d'aéronefs

A la suite d'une décision, prise en décembre 1968, du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), un Sous-comité juridique, chargé d'étudier la question de la capture illicite d'aéronefs, a été créé. Le Sous-comité a tenu deux sessions à Montréal au cours de 1969, la première du 10 au 21 février et la deuxième du 23 septembre au 3 octobre. Il avait pour tâche d'élaborer un projet de convention internationale sur la capture illicite d'aéronefs. A la fin de la seconde session un rapport a été établi, qui comportait un projet de texte. Les principales dispositions du projet de convention concernent a) la définition de la capture illicite; b) l'application de la juridiction nationale aux délits de capture illicite; c) les mesures à prendre pour punir les auteurs de ces délits; et d) les mesures concernant l'extradition.

Le rapport du Sous-comité a été soumis aux gouvernements des pays membres de l'OACI pour qu'ils y apportent leurs observations. Le Comité juridique de l'OACI doit se réunir à Montréal au mois de mars 1970 pour